PROCÈS-VERBAL N°16

Réunion du : 19 février 2024

Présidence : Sylvain DENIS

Présents : Alain CHARRANCE – Gabriel GO – Pascal SOURDIN

Assistent : Lucie GUILLARD – Kevin GAUTHIER

Excusés : Wahib ALIMI – Willy FRESHARD – Gérard NEGRIER – Céline PLANCHET

Préambule :
M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Gabriel GO, membre du club de l'ET. DE LA GERMINIERE (524226), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Forfaits

➲ Forfait - Match n°26375327 du 18.02.2024 : Nantes Doulon Bottière 1 (553688) / Challans Fc 1 (548894) – Régional U15 Futsal

La Commission note que l'équipe du F.C. CHALLANS a confirmé avoir déclaré forfait pour la rencontre en rubrique, à l'issue de celle-ci.
La Commission déclare donc l'équipe forfait.
Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve et à l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL, le F.C. CHALLANS :

- Verse la somme de 105€ à l'équipe adverse
- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 66€

3. Matchs non-joués

Match n°26375702 du 10.02.2024 : Stephanoise Futsal 1 (563918) / Laval Etoile Fc 1 (852483) – Régional U13 Futsal

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

La Commission rappelle qu'en application de l'article 23.3 du règlement de l'épreuve : « *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 24.4 du règlement de l'épreuve : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* ».

La Commission constate qu'en l'espèce la case « Non Joué » est cochée sur la FMI de la rencontre, accompagnée de la mention « Absence de l'équipe visiteuse ».

Il résulte de ce qui précède que l'équipe de Laval Etoile Fc 1 ne s'est pas déplacée et n'a pas informe la Ligue.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De donner match perdu par forfait à l'équipe de Laval Etoile Fc 1 sur le score de 3-0 pour reporter le bénéfice à l'équipe de la Stephanoise Futsal 1 (article 24 du Règlement de l'épreuve)**
- **Amende de 132,00 € (égale au double des droits d'engagement) à l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB (article 24.9 du Règlement de l'épreuve)**

La Commission constate qu'il s'agit du 3ème forfait de Laval Etoile Fc 1 depuis le début de la saison, après ceux du 03.12.2023 et du 07.01.2024.

La Commission rappelle que ce Championnat est composé de 18 journées et que seules 9 journées ont été enregistrées pour le moment au profit de cette équipe, dont 3 forfaits.

La Commission rappelle l'article 24 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal Jeunes :
« Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.
S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.
Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.
Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.
Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition. »

La Commission rappelle l'article 12 du Règlement des Championnat Régionaux Futsal Jeunes :
« Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- *Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.*
- *Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. (…) »*

En conséquence, et en application des articles 24 et 12 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal Jeunes, la Commission :

- Prononce le forfait général de l'équipe de Laval Etoile Fc 1, assorti d'une amende de 198€ (triple des droits d'engagement),
- Tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

Match n°26341496 du 09.02.2024 : Laval Etoile Fc 2 (852483) / Nantes Doulon Bottie 2 (553688) – Régional 1 Futsal

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

La Commission constate que l'arbitre de la rencontre relate sur l'annexe de la feuille de match de la rencontre en rubrique notamment que : « *Le match n'a pas eu lieu en raison de la présence de condensation sur le terrain, le rendant très glissant. Le n°11 de Doulon s'est même blessé lors de l'échauffement.*
Nous avons donc pris la décision de ne pas faire jouer le match afin de protéger l'ensemble des joueurs ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 24.4 du règlement de l'épreuve : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* ».

La Commission estime que le non-commencement d'exécution de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De donner le match à rejouer et décide de le fixer à la première journée « MR » disponible : <u>le 08.03.2024 à 21h</u>**

4. Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal

➲ Homologation des résultats des rencontres du 2ème tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 2ème tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➲ Tirage 3ème tour – 8èmes de Finale

La Commission procède au tirage au sort des rencontres du 3ème tour – 8èmes de Finale qui auront lieu le samedi 9 mars 2024 à 16h00, ou le jour et l'horaire renseignés dans les desideratas des clubs le cas échéant, sur le terrain du club premier nommé.

La Commission rappelle que tous les clubs ont jusqu'au <u>vendredi 23.02.2024, 14h au plus tard, p</u>our préciser dans quelle salle se dérouleront les rencontres à domicile, ainsi que le jour et l'heure du coup d'envoi de celles-ci.

5. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président
Sylvain DENIS

Le Secrétaire de séance
Kevin GAUTHIER